

---

Une députation des communes du canton de Bonnebosq, admise à la barre, félicite la Convention du décret du 18 floréal, lors de la séance du 23 prairial an II (11 juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Une députation des communes du canton de Bonnebosq, admise à la barre, félicite la Convention du décret du 18 floréal, lors de la séance du 23 prairial an II (11 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 514;  
[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_14496\\_t1\\_0514\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14496_t1_0514_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

le présent décret, qui ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance, seront envoyées au comité de liquidation pour régler la pension qui revient à la veuve et aux enfans dudit Lallemand » (1).

### 39

Le citoyen Coquet, mécanicien, natif de Nancy, département de la Meurthe, se présente à la barre. Il fait hommage à la Convention nationale de deux modèles et de deux dessins de canons de son invention. Il est âgé de 66 ans, avec du zèle, des infirmités et sans moyens de subsistance. Il réclame la justice et l'humanité des représentants du peuple.

Le président répond au citoyen Coquet, l'admet à la séance, et la Convention décrète le renvoi au comité de salut public de la pétition et des modèles y annexés (2).

### 40

Une députation de cinq communes du canton de Bonnebosq, (qui sont les communes de Bonnebosq, Auvillers, Cresseveuillé, la Chapelle-Hainfray (3), et Léger-Dubosq), district de Pont-Chalier, département du Calvados, se présente à la barre. Elle exprime la reconnaissance de ces communes pour le décret à jamais mémorable qui reconnoît l'existence de l'Etre-Suprême et l'immortalité de l'ame, et leurs actions de grâces à l'Eternel, de la protection particulière qu'il accorde au peuple français, et de ce qu'il vient de préserver du fer des infâmes assassins deux représentants, chers aux patriotes, et nécessaires à la République. Elle apporte à la Convention nationale 37 marcs d'argenterie, provenant des dépouilles de leurs églises, et 113 liv. 12 sous, dont 32 liv. 2 sous en numéraire, et 81 liv. 10 sous en assignats, donnés par lesdites communes pour les frais de la guerre. Elle termine en invitant la Convention à rester à son poste (4).

L'ORATEUR de la députation :

« Législateurs,

Nous venons, au nom de cinq communes du canton de Bonnebosq, district de Pont-Chalier, département du Calvados, vous exprimer notre reconnaissance pour le décret à jamais mémorable que vous avez rendu. Ce décret sera immortel comme l'Etre Suprême dont il proclame et dont nous reconnaissons l'existence. Qu'ils étaient pervers ceux-là qui ont cherché à détruire toute idée de la divinité. Les insensés ! ils ne pouvaient pas ouvrir les yeux

ni faire un pas sans être écrasés des preuves de sa toute puissance !

Nous lui devons des actions de grâces à cet être bienfaisant, de la protection particulière qu'il accorde au peuple français, il vient de préserver du fer des infâmes assassins deux représentants chers aux patriotes et nécessaires à la République; il veillera sur la Convention entière comme il veille sur notre liberté.

Représentans, nous apportons à la Convention nationale 37 marcs d'argenterie, provenant des dépouilles de nos églises, et 113 livres 12 sols, dont 32 livres 2 sols en numéraire et 91 livres 10 sols en assignats, donnés par lesdites communes pour les frais de la guerre.

Le temple que nous choisissons pour adorer désormais l'Etre Suprême est son ouvrage; la voûte en est sans bornes comme la puissance de celui qui l'a créée.

Au nom du salut du peuple, continuez Législateurs, de rester à votre poste et vous ne cesserez de recueillir les bénédictions de tous les vrais amis de la patrie.

Vive la République et les fidèles représentants qui l'ont fondée (1) ».

Le président répond à la députation, l'admet à la séance, et la Convention décrète la mention honorable, et l'insertion au bulletin, des dons patriotiques et de l'adresse (2).

### 41

Le citoyen Cyprien Boirin, domicilié à Auxonne, département de la Côte-d'Or, déclare abandonner, tant que durera la guerre, et pour subvenir aux dépenses qu'elle occasionne, la somme de 400 liv. annuellement sur le brevet d'une pension de 1085 liv. qu'il a obtenue, conformément aux décrets, en considération de 34 années de sa vie, employées au service de la patrie, tant dans les troupes que dans les ci-devant fermes, et consent de ne toucher, chaque année, jusqu'à la paix, que la somme de 685 liv.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de liquidation (3).

### 42

Le président donne lecture du bulletin sur l'état des blessures du brave citoyen Geffroy, serrurier; il est ainsi conçu : « Depuis 24 heures, les progrès en bien sont satisfaisants; l'entrée et le trajet des plaies se remplit, la suppuration est louable, et tous les autres symptômes sont bons.

Signé : RUFFIN et LEGRAS, officiers de santé de la section Lepeltier (4).

(1) P.V., XXXIX, 208. Minute de la main de Colombel. Décret n° 9470. Reproduit dans B<sup>4n</sup>, 26 prair. (1<sup>er</sup> suppl<sup>1</sup>); Mention dans J. Sablier, n° 1372.

(2) P.V., XXXIX, 208. Reproduit dans B<sup>4n</sup>, 29 prair. (suppl<sup>1</sup>).

(3) Et non Infras.

(4) P.V., XXXIX, 208 et 407.

(1) C 305, pl. 1150, p. 4, signé : J. GUETET, MARIONNET.

(2) P.V., XXXIX, 208. Reproduit dans B<sup>4n</sup>, 26 prair.

(3) P.V., XXXIX, 209. B<sup>4n</sup>, 29 prair. (suppl<sup>1</sup>).

(4) P.V., XXXIX, 209. Minute du p.v. (C 304, pl. 1126, p. 32). B<sup>4n</sup>, 23 prair.; Mon., XX, 714; J. Sablier, n° 1372; M.U., XL, 368; Mess. soir, n° 662; J. Fr., n° 625; Rép., n° 174; J. Mont., n° 46; C. Univ., 24 prair.; C. Eg., n° 662; Audit. nat., n° 626; J. Univ., n° 1661; J. S.-Culottes, n° 482.